

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION  
*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
28e séance  
tenue le  
mardi 31 octobre 1989  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR  
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA  
SECURITE DE L'HUMANITE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/44/SR.28  
14 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 heures.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION (A/44/10, A/44/475, A/44/409 et Corr.1 et 2)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (A/44/465, A/44/73-S/20381, A/44/75-S/20388, A/44/77-S/20389, A/44/123-S/20460)

1. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie), se référant aux articles 13, 14 et 15 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, provisoirement adoptés par la CDI, dit que sa délégation approuve dans l'ensemble l'approche suivie dans l'article 13 pour définir la menace d'agression, approche qui consiste à énumérer les éléments constitutifs de l'acte de manière à ce qu'ils puissent être vérifiés. Il faudrait néanmoins renforcer le lien avec l'article 12, en faisant dûment référence dans le texte au fait que le Conseil de sécurité est habilité à décider, en dernier ressort, s'il y a menace contre la paix.
2. L'article 14 repose lui aussi sur des bases solides. La ligne de partage entre les actes d'intervention et les autres types d'action a été tracée avec précision. Les actes d'intervention n'entraînent pas nécessairement l'emploi de la force armée, mais ils portent gravement atteinte au libre exercice des droits souverains de l'Etat. L'inclusion de l'article 15, inspiré des dispositions pertinentes de la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, est également rationnelle et doit être approuvée.
3. Contrairement à l'article 12, les articles 13 à 15 ne contiennent aucune disposition permettant d'attribuer à une personne la responsabilité des actes auxquels ces textes se réfèrent, ce qui entraîne des difficultés d'interprétation et risquerait, en particulier, de donner l'impression erronée que les crimes sont envisagés au sens de l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. La délégation tchécoslovaque se félicite donc de la déclaration du Président de la CDI, qui a précisé que celle-ci avait l'intention de dresser une liste commune de tous les crimes figurant dans ce chapitre, en prévoyant la possibilité d'attribuer à des individus la responsabilité pénale de ces crimes.
4. S'agissant de la question de la gravité des crimes, qui a été examinée à fond par la CDI, la délégation tchécoslovaque, tout en reconnaissant que les violations des règles applicables aux conflits armés n'ont pas toutes nécessairement le caractère de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, doute que la gravité soit un critère de distinction suffisant. Si l'on ramène le problème à la question de la gravité ou au caractère massif des violations en question, on risque de ne pas tenir compte de la nature même des actes qui se définissent comme étant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ce qui caractérise ces crimes n'apparaît pleinement que par rapport au comportement illicite de l'Etat lui-même, dont le consentement, même tacite, est l'élément clef qui permet de comprendre le problème. Lorsqu'on ne peut espérer qu'un Etat sanctionnera les crimes commis par ses ressortissants, d'autres membres de la communauté

(M. Mikulka, Tchécoslovaquie)

internationale doivent se substituer à lui. Par conséquent, tous les actes condamnables qui ne doivent pas rester impunis doivent être inclus dans le champ d'application du code.

5. La délégation tchécoslovaque approuve l'approche adoptée par le Rapporteur spécial conformément aux vœux de la majorité de membres de la CDI, qui consiste à formuler une définition générale suivie d'une liste indicative de crimes de guerre.

6. L'utilisation des armes nucléaires serait un crime pratiquement dans tous les cas, ne serait-ce que parce que l'emploi de ces armes entraînerait inévitablement une série de crimes de guerre, notamment l'anéantissement de la population civile et la destruction des biens et de l'environnement humain.

7. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, la délégation tchécoslovaque partage les vues du Rapporteur spécial et estime tout à fait pertinente la référence au mémorandum du gouvernement militaire britannique. La ligne de partage entre ces crimes et les crimes de droit commun passibles uniquement des peines prévues par la législation nationale est tracée avec plus de précision que dans le cas des crimes de guerre.

8. Le principe retenu par la CDI, selon lequel les crimes de génocide et d'apartheid doivent être définis en reprenant les dispositions des conventions pertinentes, est satisfaisant, de même que l'inclusion dans le code du crime d'esclavage et des autres formes d'asservissement et de travail forcé assimilables à l'esclavage.

9. La question des transferts forcés de population exige une étude approfondie et complète. La délégation tchécoslovaque s'étonne donc des vues simplistes de certains membres de la CDI, qui ont voulu établir un parallélisme entre les crimes du régime nazi et les transferts de population des pays occupés par les puissances alliées, alors que ces transferts furent des mesures exceptionnelles pour la sauvegarde d'une paix stable et durable.

10. La délégation tchécoslovaque estime, comme le Rapporteur spécial, que les atteintes contre la personne ne se limitent pas aux mauvais traitements physiques et peuvent aussi consister en actes humiliants ou dégradants. Elle reconnaît en outre que les atteintes contre les biens publics ou privés, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par des nécessités d'ordre militaire, doivent figurer parmi les crimes contre l'humanité. Il convient en outre de porter attention à l'idée d'inclure ce crime parmi les actes qui causent des dommages graves et intentionnels à l'environnement humain.

11. La délégation tchécoslovaque estime prématuré d'envisager le problème de l'application du code. La CDI doit concentrer son attention sur les questions relatives à la définition des crimes qu'elle n'a pas encore résolues, en remettant à plus tard l'examen des questions de procédure. Le représentant de la Tchécoslovaquie invite la CDI à poursuivre en priorité ses travaux sur le projet de code et appuie l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale.

12. M. HAFNER (Autriche), se référant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, met en garde contre la confusion qui pourrait découler de l'existence de deux articles distincts portant les mêmes numéros, la CDI ayant adopté provisoirement les articles 13, 14 et 15 et le Rapporteur spécial ayant présenté de nouveaux articles 13 et 14. Il conviendrait donc de renuméroter les articles en question.

13. La délégation autrichienne s'associe aux délégations favorables à l'emploi de l'adjectif "graves" pour définir les crimes de guerre. Si la définition comprend une référence au Protocole additionnel I de 1977, il faut tenir compte du fait qu'à la section II de ce protocole, une distinction est faite entre les violations communes et les violations graves, car l'application du critère de la gravité en tant qu'élément caractéristique de la violation conduirait à l'exclusion du champ d'application du projet d'articles certaines violations du Protocole. De toute façon, dans le texte anglais, il conviendrait de remplacer l'expression "serious violation" par l'expression "grave breach".

14. La délégation autrichienne recommande, pour la définition des crimes de guerre, de recourir à une combinaison des deux variantes de l'article 13. La première variante ne serait pas suffisamment claire pour les Etats qui ne seraient pas parties aux instruments cités, et l'expression "lois et coutumes de la guerre" soulèverait des difficultés d'interprétation. En revanche, la liste indicative des "crimes de guerre" et le fait de limiter l'emploi de cette expression aux fins du code sont à retenir. Le paragraphe 1 pourrait donc être libellé comme suit : "Au sens du présent code, toute violation grave des règles du droit international applicable dans les conflits armés constitue un crime de guerre." Il conviendrait en même temps de définir avec plus de précision les conflits internationaux au sens du code et, à cet égard, il pourrait être utile de faire référence aux instruments mentionnés au paragraphe 2 de la première variante, sans pour autant préjuger du sens dans lequel ces termes sont employés dans d'autres textes.

15. La structure prévue pour la liste des crimes de guerre à faire figurer dans le projet d'article 13 (A/44/10, par. 140) offre de nombreux avantages et mérite de retenir l'attention, mais l'expression "objectifs non militaires" est d'un sens et d'un emploi douteux. Il serait utile, en revanche, de faire figurer parmi les crimes de guerre les attaques contre la population civile. Même si la liste des crimes de guerre ne prétend pas être exhaustive, il conviendrait que ce crime y figure, conformément à l'article 85 du Protocole additionnel I, qui le place avant tous les autres. Enfin, en ce qui concerne les armes interdites, la délégation autrichienne souscrit aux vues exposées au paragraphe 131 du rapport de la CDI.

16. La distinction entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité est justifiée. L'interprétation générale selon laquelle le mot "humanité" désigne le "genre humain" dans son ensemble, exposée au paragraphe 152 du rapport de la CDI, est acceptable, mais il conviendrait de porter attention à la traduction des termes anglais "mankind" et "humanity" dans les autres langues officielles.

(M. Hafner, Autriche)

17. Au paragraphe 1 du projet d'article 14, la définition du génocide doit être harmonisée avec celle qui figure dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La délégation autrichienne appuie le texte de ce paragraphe, qui figure dans la note 75 du rapport de la CDI et se borne à reproduire l'article II de ladite convention. Aussi, elle comprend mal pourquoi il est indiqué au paragraphe 160 du rapport que ce texte, à la différence de celui de la Convention, ne contient pas de liste limitative.

18. Le représentant de l'Autriche appuie pleinement l'inclusion de l'apartheid parmi les crimes contre l'humanité, tout en estimant qu'un texte de caractère plus général, dans lequel serait supprimée l'expression "telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe", placée entre crochets, permettrait de ne pas donner l'impression que cette disposition vise exclusivement cette situation concrète. La première variante de l'article pose des problèmes aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et l'expression "l'institution de tout système de gouvernement fondé sur une discrimination raciale, ethnique ou religieuse" est dépourvue de la précision qui est indispensable lorsqu'on énonce une norme juridique. La délégation autrichienne donne donc la préférence à la deuxième variante de ce projet d'article, moyennant la suppression de l'expression entre crochets.

19. La disposition relative à l'esclavage, proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 3 du projet d'article 14, pose le problème, plus général, de la distinction entre les crimes contre l'humanité et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est indispensable de modifier la référence générale au travail forcé qui, dans la forme actuelle du texte, permettrait, par exemple, de qualifier de crime contre l'humanité le fait que certains Etats obligent les avocats en exercice à assurer devant les tribunaux pénaux la défense de personnes dépourvues de moyens financiers, sans recevoir de rémunération adéquate, circonstance qui constitue un "travail forcé" selon la jurisprudence des organes compétents en matière de droits de l'homme, créés dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme.

20. La délégation autrichienne accueille avec satisfaction le paragraphe 4 du projet d'article 14, relatif à l'expulsion ou au transfert forcé de populations, mais elle ne pense pas qu'il soit justifié de limiter la portée de cette disposition à l'expulsion ou au transfert forcé de "territoires occupés" et, à son avis, le libellé de ce texte devrait être remanié.

21. Le paragraphe 5 de ce projet d'article, relatif à d'autres actes inhumains, y compris la destruction de biens, pose divers problèmes. Ce texte, apparemment, ne vise que les atteintes concrètes aux biens, dans des circonstances aggravantes de caractère quantitatif et qualitatif. Il n'est pas précisé s'il faut y inclure les actes commis par des particuliers. Il faudrait examiner cette question dans le cadre de la structure générale du projet de code, qui semble exclure l'extension de ces dispositions au comportement des particuliers.

(M. Hafner, Autriche)

22. Le texte du paragraphe 6 du projet d'article 14 présente une certaine similitude avec l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Il y a lieu de se demander si les crimes contre l'humanité sont sur le même plan que les crimes internationaux définis à l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, ou si le contenu des premiers est plus limité que celui des seconds. Il serait bon de tenir compte des arguments présentés par le représentant du Danemark au nom des pays nordiques, en ce qui concerne le lien entre les crimes contre l'humanité et les crimes internationaux impliquant la responsabilité des Etats.

23. La précision du texte du paragraphe 6 appelle aussi des réserves. La définition d'un bien d'intérêt vital pourrait faire l'objet d'interprétations aussi subjectives que divergentes.

24. La seconde partie du rapport est consacrée aux articles que la CDI a adoptés provisoirement. Le projet d'article 13 concerne la menace d'agression. La délégation autrichienne approuve en général le texte actuel, mais elle pense nécessaire de libeller cet article de la façon la plus précise possible. Le mot "mesure" employé dans le texte semble avoir un sens trop restrictif car il permettrait d'exclure certains actes que cet article doit également viser. Pour prendre un exemple qui remonte au XIXe siècle, le chancelier allemand Bismark a lancé en 1875 une campagne de presse qui a conduit les autres Etats à estimer qu'il y avait eu menace de guerre. La crise s'est dénouée lorsque Bismark lui-même a insisté sur le fait qu'il s'agissait d'une fausse alerte. Ce comportement constituait de toute évidence un acte conduisant un autre Etat à croire que la force serait utilisée contre lui; aussi serait-il bon de libeller la disposition relative à la "menace d'agression" de telle sorte qu'elle couvre les cas de cette nature.

25. La délégation autrichienne réserve sa position en ce qui concerne le projet d'article 14, relatif à l'intervention. La CDI a décidé de s'inspirer de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique l'a confirmée dans cette décision. Cependant, la CDI n'a reproduit que la première partie de la définition contenue dans la Déclaration, partant manifestement du principe que les autres actes mentionnés dans cette déclaration ne constituent pas des crimes contre l'humanité. Dans sa forme actuelle, le projet d'article 14 ne doit pas prétendre à définir l'intervention aux fins du droit international général. Il ne faut pas oublier que les formules élaborées par la CDI, même à titre provisoire, ont une certaine influence sur l'élaboration du droit international.

26. M. SUN (Chine) dit que, lors de la session précédente de la CDI, l'examen de la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a été axé sur certaines questions fondamentales concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. En proposant les nouveaux projets d'articles 13 et 14 avec ses commentaires, le Rapporteur spécial a fourni une excellente base de travail à la CDI.

(M. Sun, Chine)

27. La délégation chinoise est favorable à une définition générale suivie d'une liste indicative d'actes constituant des crimes de guerre. Cela permettra d'éviter les difficultés pratiques auxquelles se heurte l'élaboration d'une liste exhaustive et laissera une certaine marge pour ajouter de nouveaux crimes à la liste au fur et à mesure du développement futur du droit international. Les organes judiciaires y trouveraient également une orientation claire aux fins de l'application du code.

28. La notion de gravité doit être introduite dans la définition des crimes de guerre, car seuls les actes constituant des violations graves des lois de la guerre entrent dans le champ d'application du code. Il est évident que les violations mineures des lois de la guerre entraînent aussi la responsabilité, conformément au droit international applicable et en fonction de leur caractère et de leur degré de gravité. La notion de gravité doit être fondée sur la nature ainsi que sur les conséquences du crime, comme dans les quatre Conventions de Genève et dans les Protocoles additionnels à ces conventions. La délégation chinoise préfère l'expression "règles du droit international applicables dans les conflits armés" à l'expression "lois et usages de la guerre". Elle donne donc la préférence à la deuxième variante du projet d'article 13 du Rapporteur spécial relatif aux crimes de guerre.

29. En ce qui concerne le projet d'article 14, il faut d'abord établir une définition générale des crimes contre l'humanité, suivie d'une liste d'actes concrets. En raison de la complexité de cette notion et compte tenu de l'évolution constante de la pratique internationale, l'élaboration d'une définition des crimes contre l'humanité et d'une liste d'actes concrets se heurtera à des difficultés considérables. Le génocide et la discrimination raciale constituent sans aucun doute des crimes contre l'humanité, quels que soient l'intention ou le but de leur auteur. C'est ce que confirment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et d'autres instruments internationaux. En revanche, le "travail forcé", le "transfert forcé de populations" et les dommages causés à l'environnement humain ne doivent pas être qualifiés automatiquement de crimes contre l'humanité, sans qu'il soit tenu compte de l'intention ou des motifs correspondants. Par exemple, si le "travail forcé" est imposé non pas pour des motifs raciaux ou religieux, mais dans l'intérêt de la société et conformément aux procédures judiciaires normales ou licites, il ne devra en aucune façon être considéré comme un crime contre l'humanité. De même, le transfert de la population de certaines zones, décidé par un Etat pour des raisons d'intérêt public ou social et conformément aux procédures normales, devra être considéré comme une mesure prise dans l'intérêt de la société. Il est essentiel de faire une distinction selon les circonstances et de tracer clairement la ligne qui sépare le comportement légal du comportement illégal. Les dispositions de l'article 14 ne sont pas suffisamment précises et doivent donc être mieux développées.

30. La délégation chinoise constate avec satisfaction que le Rapporteur spécial a inclus pour la première fois le trafic international de stupéfiants dans la liste des crimes que le code a pour but de réprimer. Il est déjà indiqué dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de

(M. Sun, Chine)

substances psychotropes de 1988, que le trafic illicite de stupéfiants est un crime international qui met en danger la paix et la souveraineté des Etats et exerce des effets néfastes sur le bon ordre des sociétés. La Convention a également créé une juridiction universelle compétente à l'égard de ce crime et a imposé aux Etats l'obligation d'extrader ou de réprimer. La Chine a signé et ratifié cette convention.

31. Dans le texte du projet d'article 13, intitulé "Menace d'agression", il faudrait énoncer clairement les éléments constitutifs de la menace afin de faciliter la tâche d'application des organes judiciaires. Le caractère intentionnel de la menace en est un élément constitutif indispensable. La menace d'agression peut revêtir diverses formes : déclarations, communications ou démonstrations de force. Comme de nombreux autres crimes, le crime de menace d'agression doit comporter simultanément les deux éléments : l'intention et l'acte. Il faut, bien entendu, pouvoir se fonder sur des critères objectifs pour se prononcer sur le caractère intentionnel de la menace d'agression. Dans sa forme actuelle, le texte est insuffisant et doit être libellé dans des termes plus clairs.

32. Le principal problème que pose le projet d'article 14, relatif à l'intervention, est celui de savoir si le mot "armées" doit être introduit pour qualifier le crime d'intervention. Dans la pratique internationale, il y a de nombreux exemples d'intervention sous forme de subversion, sans emploi de la force. Par conséquent, le mot "armées" placé entre crochets dans le projet d'article, doit être supprimé. Il ne faut pas non plus conserver dans le texte le mot "gravement", car les activités visées par cet article sont par elles-mêmes suffisamment graves pour constituer des crimes méritant un châtement.

33. La délégation chinoise approuve l'inclusion de la domination coloniale et des autres formes de domination étrangère dans le projet de code. Le texte de l'article 15 est, dans l'ensemble, acceptable.

34. La délégation chinoise espère que la Commission recommandera à l'Assemblée générale de prier la CDI de donner la priorité voulue à l'examen de cette question, afin que le projet de code puisse être promptement achevé.

35. M. HILLGENBERG (République fédérale d'Allemagne) dit que la CDI a examiné la question du projet de code du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité en se fondant sur le septième rapport du Rapporteur spécial. Après avoir approuvé les principes généraux et défini la notion d'agression (art. 12), le Comité de rédaction a proposé des définitions pour les notions de menace d'agression (art. 13), d'intervention (art. 14) et de domination coloniale et autres formes de domination étrangère (art. 15).

36. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a de graves réserves à formuler quant à la démarche qui consiste à transformer sans discernement les obligations internationales des Etats en actes criminels. Le droit international manque de définitions qui soient suffisamment concrètes pour servir à définir un comportement répréhensible. Si on laisse aux tribunaux nationaux la responsabilité de juger de tels actes, les Etats pourraient être amenés à imposer leurs propres interprétations du droit international.

(M. Hillgenberg, Rép. Dém. Allemande)

37. Il ne suffit pas de définir le comportement répréhensible en termes vagues et de s'en remettre pour le reste aux tribunaux pénaux. Aussi, le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité exige-t-il la création d'un organe impartial et objectif qui pourrait être un tribunal pénal international.

38. La CDI doit se limiter aux infractions qui, dans la pratique internationale, sont considérées sans ambigüité comme des crimes de guerre ou comme des crimes contre l'humanité. Seules les violations graves des lois et usages de la guerre peuvent constituer des crimes de guerre. Cela découle, entre autres, du fait que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 se réfèrent à des violations graves. Il y a lieu de se demander quelle est, en réalité, la finalité du projet de code, puisque l'obligation de juger ces actes criminels figure déjà dans les Conventions susmentionnées. La liste indicative qui définit la catégorie des violations graves et que le Rapporteur spécial présente dans son septième rapport rend ambiguë sa référence aux règles applicables du droit international et aux principes généralement reconnus (deuxième variante, p. 3 du septième rapport). On est en droit de mettre en doute la valeur d'une liste de cette nature. Dans un autre paragraphe, un effort est fait pour traiter de l'usage des armes et de la conduite des hostilités mais d'une façon qui ne rend pas compte de la complexité de la question.

39. La définition proposée des crimes contre l'humanité ne pose aucun problème dans la mesure où elle est fondée sur les normes existantes, particulièrement en ce qui concerne les crimes de génocide, d'esclavage et de travail forcé. La question qui se pose est celle de savoir s'il ne conviendrait pas d'établir une définition large des actes criminels commis systématiquement contre des populations, des groupes ou des minorités. Le génocide et l'expulsion, la persécution et la destruction systématique de biens entrent manifestement dans le champ d'application de cette définition. Néanmoins, cette liste ne serait en aucune façon exhaustive, de l'avis de la délégation de l'Allemagne fédérale.

40. En ce qui concerne la définition de la menace d'agression contenue dans l'article 13, la délégation de la République fédérale d'Allemagne réaffirme l'observation qu'elle a déjà faite en ce qui concerne le rôle que joue le Conseil de sécurité de l'ONU pour déterminer l'existence d'un acte d'agression, et l'impossibilité de soumettre des questions de cette nature aux tribunaux pénaux d'un pays. Il convient en outre de souligner que la notion de "menace d'agression" ne figure ni dans la Charte des Nations Unies, ni dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ni dans la Définition de l'agression de 1974, ni dans la résolution 42/22 de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1987, relative au renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

41. La définition de la notion de menace qui figure dans le commentaire est trop large. Par ailleurs, le texte tel qu'il est libellé ne vise pas clairement l'injustice que commet un Etat s'il défend ses propres intérêts au détriment de

(M. Hillgenberg, Rép. dém. allemande)

l'indépendance d'autres Etats. A cet égard, il serait également utile de se reporter à la doctrine et à la pratique des Etats. Le commentaire ne contient que des généralités et la dernière phrase de ce commentaire laisse penser que la CDI n'est pas très sûre que ce projet d'article reflète ses intentions.

42. Se référant à l'article 14, relatif à l'intervention, le représentant de la République fédérale d'Allemagne rappelle les instruments antérieurs, à savoir la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale et l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 27 juin 1986. L'article 14 donne une définition large de la notion d'intervention et y ajoute quelques restrictions. D'après le commentaire, cela a pour but d'éviter une définition trop large à laquelle a été substituée une énumération des activités qui constituent l'intervention. La délégation de la République fédérale d'Allemagne approuve cette approche qui montre que les éléments entrant dans la définition du crime sont différents de ceux qui font partie des normes du droit international. Elle estime toutefois que les actes individuels constituant des crimes n'ont peut-être pas été définis avec suffisamment de précision.

43. L'interdiction d'établir ou de maintenir par la force une domination coloniale ou toute autre forme de domination étrangère, énoncée dans le projet d'article 15, se réfère en partie à des faits historiques. Le recours à la force pour empêcher les peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination, qui demeure une des principales formes d'injustice, a été condamnée par la communauté des nations. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne trouve toutefois pas acceptable l'idée de donner une nouvelle définition de ce fait fondamental, en présentant certaines formes d'oppression comme moins répréhensibles que d'autres, et en y ajoutant aussi la violation des droits et intérêts économiques. C'est pourquoi elle ne peut appuyer les observations qui figurent au paragraphe 3 du commentaire, concernant l'expression "toute autre forme de domination étrangère". En cette matière, comme en d'autres, elle s'oppose à toute tentative de viser indirectement des objectifs politiques par le biais de la définition de certains crimes. Ce point de vue a d'ailleurs été partagé par la CDI en d'autres occasions.

44. Se référant au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, le représentant de la République fédérale d'Allemagne dit que son gouvernement examinera attentivement le projet. Les premières opinions émises dans le cadre du débat en cours montrent que de nombreuses divergences subsistent. Il vaudrait mieux faire une pause consacrée à la réflexion et à l'analyse des vues exprimées et de reprendre l'examen de la question l'année suivante, de préférence dans le cadre de consultations officielles au sein de la Sixième Commission, au lieu d'adopter précipitamment une décision prématurée. La délégation de la République fédérale d'Allemagne éprouve aussi des difficultés en ce qui concerne certains éléments importants du projet et estime qu'on n'a pas encore trouvé la base d'un consensus. La Sixième Commission devrait examiner attentivement le projet et formuler des recommandations. En attendant, les gouvernements pourraient eux aussi examiner le projet et présenter leurs observations pour la poursuite des travaux.

(M. Hillgenberg, Rép. dém. Allemande)

45. Certains aspects du projet appellent des critiques de la part de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, en particulier le fait d'avoir supprimé, à l'article 28, le droit d'examiner la valise diplomatique lorsqu'il existe des motifs sérieux de soupçonner des abus. La CDI n'a pas accepté le texte de compromis proposé par la République fédérale d'Allemagne pour le paragraphe 2. Selon le texte adopté par la CDI, seule la valise consulaire pourrait faire l'objet d'une inspection, en application de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963.

46. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réaffirmé à la Sixième Commission que le but principal du projet d'articles devait être de combler les lacunes que présentent les Conventions de Vienne, sans affecter, quant au fond, l'article 27 de la Convention de 1961 ni l'article 35 de la Convention de 1963. Le projet est précis à cet égard, mais certaines de ses dispositions sont inapplicables en pratique, notamment les propositions visant à reconnaître au courrier l'immunité de la juridiction civile (par. 2 de l'article 18) et l'inviolabilité du logement temporaire (art. 17). Par ailleurs, il semble abusif de reconnaître au courrier les mêmes privilèges dans l'Etat de transit et dans l'Etat de réception, comme cela découle des projets d'articles 13 à 21. Les privilèges et immunités du courrier dans l'Etat de transit doivent être strictement limités par le principe de la nécessité fonctionnelle.

47. D'autres aspects du projet d'articles concordent avec les vues exprimées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Ainsi, le projet d'article 27 dispose que l'envoi de la valise diplomatique ne doit pas être indûment retardé pour des raisons administratives. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 28 contient une disposition importante qui établit l'inviolabilité, non seulement de la correspondance officielle, déjà prévue dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais de l'intégralité de la valise diplomatique. Cela exclut toute erreur d'interprétation qui serait fondée sur le fait que cette convention ne mentionne que la correspondance officielle, à l'exclusion des autres objets destinés à l'usage officiel de la mission.

48. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) réitère les doutes de sa délégation quant à la possibilité d'élaborer avec succès un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les travaux de la CDI et les résultats obtenus jusqu'à présent n'ont fait qu'augmenter son scepticisme. Il apparaît de plus en plus clairement qu'on ne pourra aboutir, tout au plus, qu'à une version révisée et légèrement améliorée du texte improprement appelé code en 1954. Il serait préférable que la CDI ne poursuive pas plus avant ses travaux, étant entendu que le projet serait un projet préliminaire, destiné uniquement à servir de base à une oeuvre plus complète et plus ambitieuse.

49. Analysant la question, le représentant du Brésil fait observer que les crimes visés aux articles 13, 14 et 15 approuvés par la CDI, relatifs respectivement à la menace d'agression, à l'intervention et à la domination coloniale et autres formes de domination étrangère, sont des crimes qui ne peuvent être commis que par des Etats. Le lien entre l'acte de l'Etat et la responsabilité pénale de l'individu n'apparaît pas dans le texte de ces articles. Il est indispensable d'élaborer une disposition qui fasse apparaître ce lien, car en son absence, le sens de ces articles est difficile à comprendre.

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

50. En ce qui concerne l'article 15, la délégation brésilienne juge satisfaisant le libellé adopté par la CDI. Le crime consiste dans le fait d'établir ou de maintenir par la force une domination coloniale ou toute autre forme de domination étrangère en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies. La domination coloniale est un exemple de ce type de domination qui mérite une mention spéciale, car même si elle n'est plus que l'ombre d'elle-même, elle demeure un facteur à prendre en considération. Le seul point qui devrait peut-être être examiné plus avant est le lien entre la situation (la domination) et les actes criminels (l'établissement ou le maintien de la domination).

51. La délégation brésilienne approuve également, dans l'ensemble, le projet d'article 14. Néanmoins, elle juge qu'il faudrait éviter la référence à l'intervention. Il s'agit là d'une notion large qui n'est abordée que partiellement dans le projet d'article. Le concept général d'intervention et cette notion limitée ne coïncidant pas, il faudrait éviter d'utiliser le terme "intervention". Il va sans dire que le fait de fomenter des activités subversives ou terroristes doit constituer un crime contre la paix (y compris le fait d'organiser, d'aider ou de financer de telles activités ou de fournir des armes aux fins desdites activités). Néanmoins, la dernière partie du paragraphe 1 de l'article 14 ("portant ainsi [gravement] atteinte au libre exercice par cet Etat de ses droits souverains") est superflue. Le crime doit être qualifié par la description objective des actes qui le constituent.

52. A l'article 13, la menace d'agression est qualifiée de crime. Comme elle l'a déjà fait savoir antérieurement, la délégation brésilienne n'est pas convaincue que la menace d'agression ait sa place dans le code. Les actes illicites d'un Etat engagent la responsabilité de cet Etat. Dans quelques cas seulement, la gravité de l'acte et ses caractéristiques particulières exigent que la responsabilité soit endossée par des individus. La menace d'agression ne fait pas partie de ces cas. Par ailleurs, la Charte des Nations Unies ne mentionne pas expressément les menaces d'agression, mais les menaces contre la paix. De toute évidence, une menace d'agression est une menace contre la paix. Aux termes de la Charte, c'est au Conseil de sécurité qu'il incombe de constater l'existence d'une menace contre la paix et de décider des mesures à prendre pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Ce sont donc les règles générales de la responsabilité des Etats qui s'appliquent, y compris l'obligation d'indemnisation. Partant, il n'est pas nécessaire d'invoquer les normes exceptionnelles du droit pénal international, faisant intervenir la responsabilité des individus. La délégation brésilienne estime donc que l'article 13 ne devrait pas figurer dans le code.

53. S'agissant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, l'intervenant estime que les nouvelles versions des articles ne présentent pas d'éléments nouveaux importants et réitère les observations qu'il avait déjà formulées en 1986 lors du débat de la Sixième Commission sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

54. M. TETU (Canada) dit que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est une tâche complexe. Il s'agit des crimes les plus graves pour lesquels la responsabilité pénale de l'individu peut être engagée (par exemple, le génocide et les crimes de guerre les plus graves, ainsi que les crimes portant atteinte à la paix et à la sécurité internationales). Le fait que ces crimes ne figurent pas dans une convention internationale ni dans un groupe de conventions bien déterminé suscite des difficultés; ils ont évolué au fil des années et sont reflétés dans le droit international conventionnel et coutumier. De plus, les concepts continuent d'évoluer, ce à quoi il faut ajouter le fait que divers tribunaux nationaux et tribunaux d'exception ont jugé ce type de crimes, ce qui a créé une jurisprudence.

55. Le projet d'articles élaboré par la CDI et les commentaires y relatifs représentent un examen utile et intéressant de la question. Il existe en droit international divers textes relatifs à cette matière, et le code devrait énumérer les crimes visés par les principaux instruments internationaux généralement acceptés. A ces crimes, il faudrait ajouter les principes reflétés dans les projets d'articles élaborés par la CDI, comme l'obligation de juger ou d'extrader, ainsi que les garanties traditionnelles. Cela permettrait de fournir à la communauté internationale un guide pratique et utile. En revanche, une oeuvre plus ambitieuse supposerait de nombreuses années de travail supplémentaires et on ne saurait s'attendre à ce que le résultat soit largement accepté dans un proche avenir. Par exemple, certains crimes, comme les atteintes à l'environnement, les actes inhumains y compris la destruction de biens, et le trafic international de stupéfiants n'ont encore jamais été inclus parmi les crimes contre l'humanité dans aucun instrument international largement accepté. Ils devraient être examinés à part, afin de faciliter les travaux sur les autres dispositions du code.

56. L'énumération des crimes contre la paix est une question particulièrement délicate car elle inclut les activités des Etats contraires à la Charte des Nations Unies et dont la responsabilité peut être imputée à des personnes physiques. Le crime traditionnel en cette matière est la guerre d'agression ou la guerre qui viole les accords internationaux en vigueur. En 1974, l'Assemblée générale a adopté sa définition de l'agression. Il s'est avéré difficile de sanctionner les individus du fait de leur responsabilité dans une guerre d'agression; imposer des peines pour des crimes comme la menace d'agression, l'intervention et la domination coloniale et autres formes de domination étrangère serait aussi extrêmement difficile. Il serait peut-être préférable d'aborder ces derniers concepts dans le cadre de la responsabilité des Etats, dans lequel il existe des mécanismes, en particulier au Conseil de sécurité, pour traiter de ces crimes.

57. S'agissant du tribunal compétent en cette matière, la délégation canadienne rappelle que les décisions adoptées par le Conseil de sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte lient les Etats Membres et, partant, les organes de ces Etats, y compris les tribunaux nationaux. Or, si la communauté internationale parvient à se mettre d'accord sur le texte d'un code, la majorité conviendrait que le meilleur moyen d'appliquer ce code serait un tribunal pénal international ou une autre forme de juridiction internationale. Par conséquent, la question du rapport

(M. Tetu, Canada)

entre ce tribunal ou cette juridiction et le Conseil de sécurité se pose, en particulier pour ce qui est de l'application et de l'interprétation de la Charte. Tout en pensant que ce tribunal international doit être indépendant des organes politiques, la délégation canadienne reconnaît qu'il est nécessaire que la Charte soit interprétée et appliquée de façon cohérente et crédible. Ce problème serait particulièrement difficile dans le cas de certains crimes, comme l'agression.

58. M. ROBINSON (Jamaïque) dit que, comme on a décidé que le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité porterait uniquement sur les crimes internationaux les plus graves, la violation mentionnée dans le projet d'article 13 doit aussi être grave. A cet égard, il est indiqué au paragraphe 102 du rapport de la CDI que certains membres étaient opposés à l'introduction de la notion de gravité au motif que cette notion ne faisait pas partie du droit de la guerre et que les Etats belligérants étaient habilités à poursuivre en justice les membres des forces armées de l'adversaire ayant violé une règle quelconque du droit de la guerre, même si la violation était mineure. Néanmoins, ce qui est certain c'est que les Etats belligérants peuvent poursuivre en justice quelqu'un qui a commis un délit mineur, même si le crime de guerre est défini dans le code comme une violation grave. Dans ce cas, c'est du droit interne de chaque Etat belligérant, et non pas du code, que serait tirée compétence pour engager la procédure. Dans ce contexte, et même si l'on reconnaît que les tribunaux internes ont compétence exclusive pour connaître des crimes visés par le code ou partagent cette compétence avec un tribunal pénal international, le code ne devra comprendre que les crimes les plus graves. Par ailleurs, il est évident que la CDI devra se préoccuper à un moment quelconque du rapport entre le code et d'autres instruments, comme les quatre Conventions de Genève de 1949 sur les lois de la guerre et les deux Protocoles additionnels de 1977.

59. La délégation jamaïcaine estime que l'expression "lois et coutumes de la guerre" est dépassée et se prononce pour la variante "les règles de droit international applicables dans les conflits armés", expression qui englobe tant les règles du droit international coutumier que celles du droit international conventionnel, ainsi que les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977. Par ailleurs, il faut entendre par "conflit armé" non seulement ce type de conflit, mais également, ainsi qu'il est établi au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I, les situations dans lesquelles les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

60. Pour ce qui est de la méthode à retenir pour définir les crimes de guerre, on s'est posé la question de savoir s'il fallait recourir à une définition générale ou à une liste exhaustive ou simplement indicative qui, néanmoins, serait vite dépassée en raison de l'évolution rapide des techniques modernes. A cet égard, l'intervenant préfère la deuxième variante de l'article 13 présentée par le Rapporteur spécial, mais estime que l'élément intentionnel - l'un des éléments indispensables pour que certains actes soient considérés comme des crimes de guerre - devrait figurer dans le chapitre du code consacré aux principes généraux. De plus, il est évident que cet élément intentionnel n'est pas nécessaire pour la qualification de certains crimes.

(M. Robinson, Jamaïque)

61. Comme la liste des crimes de guerre prêterait à controverse, l'intervenant suggère que la définition des crimes de guerre soit constituée par les alinéas a) et b) de la deuxième variante de l'article 13 et que l'on supprime l'alinéa c). A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'elle avait examiné la définition du jus cogens figurant à l'article 50 du projet d'articles sur le droit des traités (A/6309/Rev.1), la CDI s'était prononcée contre la formulation d'une liste d'exemples du jus cogens, au motif que, même si cette liste n'était qu'indicative, elle pourrait donner lieu à des malentendus à propos des cas qui n'y étaient pas prévus. S'agissant de l'article 13, l'intervenant estime que même si l'on établit une liste indicative, celle-ci sera considérée dans la pratique comme une liste exhaustive, d'autant plus qu'elle comporterait un grand nombre de points hypothétiques. Il faudrait donc laisser aux tribunaux compétents pour connaître des crimes visés dans le code le soin de déterminer, sur la base de la définition générale figurant aux alinéas a) et b), les actes qui constituent des crimes de guerre. De plus, ces tribunaux pourraient recourir à la jurisprudence pertinente, à la pratique des Etats et au droit des traités. Dans ce contexte, l'intervenant propose d'inclure dans le commentaire sur l'article 13 la liste indicative figurant à l'alinéa c) ou une liste simplifiée, ce qui pourrait aider le tribunal à déterminer quand un acte constitue un crime de guerre.

62. En tout état de cause, le système de liste se prête mieux pour définir les crimes contre l'humanité, lesquels, puisqu'ils ne sont pas nécessairement englobés dans le concept de crimes de guerre, doivent être qualifiés séparément.

63. La délégation jamaïcaine approuve l'inclusion du génocide parmi les crimes contre l'humanité, mais attire l'attention sur le fait que des problèmes risquent de se poser pour les Etats qui seront à la fois parties au code et à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, car, alors que la Convention comporte une liste exhaustive des actes constitutifs du génocide, le code ne comporte qu'une liste indicative. Si des problèmes se posent, c'est le code qui devra l'emporter.

64. L'intervenant accepte la définition de l'apartheid figurant dans la deuxième variante de l'article 14, qui, bien qu'elle soit fondée sur la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ne s'y réfère pas expressément de façon à obtenir l'adhésion la plus large possible. Néanmoins, il faudrait supprimer le membre de phrase "telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe" car les politiques et pratiques de ségrégation raciale constituent toujours le crime d'apartheid, quelle que soit la forme qu'elles revêtent. Par ailleurs, il ne convient pas d'inclure l'apartheid tribal ou coutumier dans le code.

65. La délégation jamaïcaine non seulement appuie l'inclusion de l'esclavage parmi les crimes contre l'humanité, mais est aussi disposée à examiner une définition de l'esclavage plus large que celle figurant dans la Convention supplémentaire de 1956. Néanmoins, il faut décider si l'on va inclure certaines formes d'esclavage, comme la servitude pour dette, parmi les crimes contre l'humanité. Par ailleurs, il faudrait se procurer plus de renseignements sur le "service civique", institution caractérisant la vie économique de certains pays, afin de le distinguer du travail forcé.

(M. Robinson, Jamaïque)

66. Il est douteux que des atteintes contre les biens puissent être qualifiées de crimes contre l'humanité, c'est-à-dire de violations graves des règles de droit international applicables dans les conflits armés. La CDI ne doit pas céder à la tentation de qualifier de crimes contre l'humanité certaines infractions qui, bien que visées par les Conventions de Genève de 1948 et leurs Protocoles additionnels, ne constituent en fait nullement des violations graves des lois de la guerre.

67. Le délit écologique, considéré comme une atteinte grave et intentionnelle à l'environnement, devrait aussi figurer dans la liste des crimes contre l'humanité. Néanmoins, il faudrait remanier le libellé du paragraphe 6 du projet d'article 14 dans lequel il faudrait supprimer les mots "à un bien d'intérêt vital pour l'humanité, comme", car étant donné que les atteintes aux biens culturels sont déjà inclus dans le champ du projet de code, on comprend mal l'inclusion dans ce paragraphe de biens autres que l'environnement.

68. L'intervenant pense, comme le Rapporteur spécial, que le trafic international de stupéfiants doit être considéré à la fois comme un crime contre l'humanité et un crime contre la paix. Néanmoins, étant donné le caractère des crimes visés dans le code, on ne pourra prendre en considération que les crimes les plus graves.

69. Pour ce qui est de la mise en oeuvre du code, la délégation jamaïquaine est favorable à la création d'un tribunal pénal international. Les solutions qui consisteraient à donner compétence en cette matière à des tribunaux internes dans lesquels siègeraient des magistrats de diverses nationalités ou à utiliser des tribunaux internes comme organes de première instance et un tribunal international, comme organe de recours ne sont pas viables. A la place, il faudrait créer un tribunal pénal international ayant compétence exclusive pour connaître des crimes visés par le code ou attribuer cette compétence aux tribunaux internes ainsi qu'à un tribunal pénal international qui ne jugerait pas uniquement en appel. L'intervenant se prononce pour la première option, car, dans le deuxième cas, le code devrait prévoir comment appliquer le principe non bis in idem.

70. M. MONAGAS LESSEUR (Venezuela) préfère la deuxième variante de l'article 13 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui est plus complète et plus précise que la première variante et inclut dans son premier alinéa la notion de gravité envisagée dans les Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel I. De plus, la deuxième variante fait appel au concept moderne de "conflit armé" au lieu de celui de "guerre". Par ailleurs, en mentionnant dans la deuxième variante les "règles de droit international applicables dans les conflits armés", on tient compte tant du droit conventionnel que du droit coutumier.

71. L'intervenant estime qu'il faut chercher à améliorer la liste indicative figurant à l'alinéa c) de la deuxième variante de l'article 13; ainsi, certains crimes sont qualifiés par l'adjectif "intentionnel" alors que ce n'est pas le cas pour d'autres, ce qu'on pourrait rectifier. Il faudrait aussi ajouter d'autres crimes, tels que les attentats contre la population civile, les mauvais traitements ou les traitements inhumains infligés aux prisonniers de guerre, la déportation de personnes sans défense et en particulier le recours aux armes nucléaires, qui, de par sa nature, pourrait faire l'objet d'un article distinct.

(M. Monagas Lesueur, Venezuela)

72. La délégation vénézuélienne appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à établir une distinction entre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, même si les crimes contre l'humanité commis en temps de guerre peuvent être englobés dans la catégorie des crimes de guerre. La liste des crimes contre l'humanité figurant à l'article 14 devrait être traitée dans un chapitre distinct, chacun des crimes devant faire l'objet d'un article. Ce chapitre pourrait comporter une disposition définissant ce qu'il faut entendre par crimes contre l'humanité.

73. Bien que le libellé de la définition du crime de génocide soit satisfaisant, il faudrait préciser la signification et la portée de l'expression "groupe national".

74. L'intervenant juge préférable la deuxième variante du paragraphe 2 de l'article 14, concernant l'apartheid, à condition que l'on supprime le membre de phrase "telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe", qui limite le champ d'application de la disposition à une zone géographique spécifique. Par ailleurs, l'alinéa d) de la deuxième variante du paragraphe 2 de l'article 14 devrait viser tous les types de biens et non pas seulement les bien-fonds.

75. L'intervenant appuie l'inclusion dans le code, en tant que crime contre l'humanité, de l'esclavage ou de toute autre forme d'asservissement, en particulier le travail forcé, ainsi que de l'expulsion de populations de leur territoire, de leur transfert forcé et de toutes les atteintes graves et intentionnelles contre un bien d'un intérêt vital pour l'humanité, y compris l'environnement. Il appuie également la disposition concernant les actes inhumains perpétrés contre les éléments d'une population ou contre des individus pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels.

76. Pour conclure, l'intervenant déclare que le trafic international de stupéfiants devrait être inclus dans le code, car cela permettrait de renforcer les dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

77. M. GODET (Observateur de la Suisse), se référant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, souligne que la CDI a pour mission d'élaborer des normes suffisamment précises pour fonder une incrimination, conformément au principe nulla poena sine lege. Les faits susceptibles de donner lieu à condamnation doivent être clairement énoncés car il est impératif de conserver au droit pénal ses qualités de précision et de prévisibilité. Par conséquent, l'intervenant approuve l'insertion dans le projet de dispositions telles que celles de l'article 7 et de l'article 8, bien qu'il estime que le paragraphe 2 de ce dernier article souffre d'un certain manque de précision.

78. L'idée fondamentale qui sous-tend tout le code est de déclarer punissables pénalement, devant les juridictions nationales ou devant une juridiction internationale, certains comportements, afin d'accroître la sécurité et de maintenir la paix. Cette approche est acceptable, bien qu'elle soulève quelques

(M. Godet)

difficultés. Les crimes contre la paix sont, par définition, commis par des Etats, et il n'est pas certain que la violation d'obligations liant les Etats au titre du maintien de la paix permette sans autre de poursuivre des individus personnellement. Qui plus est, il convient de se demander si l'incrimination de certains actes étatiques ne risque pas de conduire à un résultat paradoxal, celui d'atténuer la responsabilité internationale de l'Etat. De l'avis de l'Observateur de la Suisse, la relation entre la responsabilité étatique et la punissabilité individuelle mérite d'être encore étudiée.

79. Le projet d'articles dispose que les Etats parties s'engagent à juger les personnes prévenues de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou à les extradier. Une fois entré en vigueur, le code instituerait de la sorte une "juridiction universelle", établissant la compétence des tribunaux nationaux et obligeant les Etats à coopérer dans le cadre de l'entraide judiciaire. Il convient de se demander, toutefois, si cet engagement assumé au niveau national doit se doubler de la création d'un tribunal criminel international, comme le paragraphe 3 de l'article 4 en envisage l'éventualité. A première vue, l'idée est acceptable, pour autant que la compétence d'un tel tribunal n'exclue pas celle des tribunaux nationaux au détriment des efforts de répression entrepris sur le plan interne. On pourrait concevoir qu'un tel tribunal fonctionne essentiellement comme une juridiction internationale de recours ou comme instance chargée de trancher les conflits de compétence entre Etats. Il s'agit d'un problème extrêmement délicat sur lequel la Suisse n'a pas encore une opinion définitive. Quoi qu'il en soit, la question ne présente aucune urgence, et la priorité devrait être accordée à l'achèvement de la définition des crimes visés par le projet de code.

80. La définition proposée de l'agression repose sur celle contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui est un texte destiné à un organe politique. De plus, aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, c'est au Conseil de sécurité qu'il incombe de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Le problème qui se pose est dès lors celui de savoir si le juge national est lié par les constatations du Conseil de sécurité. A certains égards, il paraît souhaitable qu'il en soit ainsi, mais, d'un autre côté, on sait que le Conseil de sécurité est souvent paralysé par l'exercice du droit de veto. En outre, l'obligation pour les tribunaux nationaux de se référer aux constatations du Conseil de sécurité poserait des problèmes de souveraineté aux pays qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Qu'un juge national soit amené à s'inspirer des décisions prises par le Conseil de sécurité est une chose. Qu'il y soit formellement tenu en est une autre. Tout compte fait, la délégation suisse estime qu'il y aurait avantage à ne pas insérer le paragraphe 5 de l'article 12, placé entre crochets. La lettre h) du paragraphe 4 soulève une difficulté analogue.

81. En ce qui concerne l'article 13, la délégation suisse se demande si la menace d'agression doit figurer en tant que crime distinct dans le projet de code. En fait, il est aussi difficile de condamner lorsque la menace ne s'est pas matérialisée que de distinguer la menace des actes préparatoires. En outre, ainsi que certaines délégations l'ont relevé, l'incrimination de la menace d'agression

(M. Godet)

risque de provoquer le recours plus fréquent à la force au titre de la légitime défense. Par ailleurs, il convient de se demander si les manoeuvres d'intimidation décrites à l'article 13 constituent, si elles ne se traduisent pas par un acte d'agression, un comportement suffisamment grave pour être considéré comme un crime contre la paix. On peut en douter. Il serait dès lors indiqué que la CDI poursuive sa réflexion sur l'opportunité d'inclure la menace d'agression dans le champ d'application du code.

82. La difficulté majeure que pose l'article 14 réside dans la définition de l'intervention. A cet égard, il peut être utile de se référer à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale). Comme il est dit dans le commentaire de la CDI sur l'article 14, l'intervention doit comporter un élément de coercition, c'est-à-dire faire obstacle au libre exercice par l'Etat victime de sa souveraineté. Toutefois, l'incrimination devrait être limitée aux formes d'ingérence les plus graves. En fait, seule la contrainte comportant l'usage de la force armée semble présenter le degré de gravité requis pour constituer un crime contre la paix.

83. L'article 15 condamne la domination coloniale imposée par la force. Là encore, cet élément de contrainte est nécessaire pour que l'on puisse ranger cette infraction parmi les crimes contre la paix. La délégation suisse ne pense pas que le concept de domination étrangère doive s'étendre au "néo-colonialisme", qui, pour condamnable qu'il soit sur le plan politique, n'est pas un concept juridiquement établi. Au demeurant, le "néo-colonialisme" n'est pas nécessairement imposé par la force, et résulte souvent des disparités économiques entre les pays. D'ailleurs, le colonialisme lui-même est une notion floue en droit pur. La délégation suisse rappelle, à ce propos, que les travaux de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités ont montré la difficulté d'opérer, sur le plan strictement juridique, une distinction entre le processus d'accession à l'indépendance d'une ancienne colonie et la sécession. Si donc le colonialisme forme un concept politique reconnu, comme l'atteste la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, son prolongement pénal pourrait se heurter à certaines difficultés d'application.

84. Pour terminer, M. Godet informe les membres de la Commission que sa délégation mettra à leur disposition ses observations écrites sur les projets d'articles 13 et 14 figurant dans le septième rapport du Rapporteur spécial.

La séance est levée à 12 h 25.